

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 902

présenté par
Mme Chalas

ARTICLE 36

Substituer à l'alinéa 23 les deux alinéas suivants :

« Les membres de cette commission demeurent en fonction jusqu'à la fin de l'examen de ces saisines.

« Les articles 16 et 16 *bis* entrent en vigueur à compter de l'installation, au plus tard le 1^{er} janvier 2020, des membres supplémentaires de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit les modalités transitoires de mise en œuvre des articles 16 et 16 *bis*.

Il prévoit que la commission de déontologie examine les saisines enregistrées jusqu'à la publication de la présente loi. Pour des raisons de lisibilité et de sécurité juridique, ces saisines seront examinées par la commission dans sa forme actuelle.

Les dispositions des articles 16 et 16 *bis* entreront en vigueur à partir du moment où le collège de la HATVP, dans la nouvelle forme prévue par l'article 16 *bis*, sera complet, et au plus tard le 1^{er} janvier 2020.